



Strasbourg, le 22 mai 2002

ACFC/INF/OP/I(2002)6

## Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

---

Avis sur le Royaume Uni,  
adopté le 30 novembre 2001

Table des matières:

- I. Etablissement du présent avis
- II. Remarques générales sur le Rapport étatique
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1-19
- IV. Principaux constats et commentaires du Comité consultatif
- V. Remarques conclusives

## RESUME

A la suite de la réception du Rapport étatique initial du Royaume-Uni le 26 juillet 1999 (attendu pour le 1<sup>er</sup> mai 1999), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 9<sup>e</sup> réunion, du 27 au 30 novembre 2000. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue au Royaume-Uni du 4 au 8 juin 2001, afin d'obtenir des compléments d'information sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, auprès de représentants du gouvernement et d'ONG ainsi que d'autres sources indépendantes. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur le Royaume-Uni lors de sa 12<sup>e</sup> réunion, le 30 novembre 2001.

Concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que le Royaume-Uni a fait des efforts particulièrement louables pour étendre le champ d'application personnel de la Convention à de nombreuses minorités. En outre, des efforts non négligeables ont été faits afin d'établir un cadre légal et institutionnel pour la protection des minorités nationales, grâce à l'application de la loi sur les relations raciales (1976) (*Race Relations Act*) et de la loi modifiée de 2000 sur le même objet (*Amendment Act*). Le Comité consultatif considère cependant qu'il est possible d'étendre à l'Irlande du Nord certaines dispositions de la loi modifiée de 2000 ainsi que d'adopter des dispositions relatives aux délits aggravés par leur caractère raciste.

Le Comité consultatif note que des efforts appréciables sont actuellement faits pour s'attaquer au racisme institutionnel au sein des institutions britanniques en général, comme le montre la réponse du gouvernement au rapport d'enquête Stephen Lawrence. Des efforts continus de la part de la police sont nécessaires dans des domaines comme l'enregistrement des incidents racistes, le recours équitable aux interpellations et aux fouilles, ainsi que le recrutement et le maintien dans l'emploi de personnes appartenant à des minorités ethniques. Le Comité consultatif considère cependant que des efforts supplémentaires doivent être faits au sein des institutions britanniques en général afin de maintenir la dynamique de la lutte contre le racisme institutionnel.

Le Comité consultatif note, en outre, que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réduire le taux de chômage et l'exclusion scolaire de certaines minorités nationales et améliorer les résultats scolaires des personnes appartenant à certains de ces groupes minoritaires.

Le Comité consultatif prend note des efforts louables du Royaume-Uni tout au long du processus de dévolution en Ecosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, pour permettre la

participation des personnes aux affaires les concernant. Il note toutefois que la dévolution a entraîné une sensibilisation accrue aux éléments essentiels de l'identité des différentes communautés, en particulier leurs langues, ainsi que des revendications pour la reconnaissance de ces éléments. Le Comité consultatif considère que la protection des langues minoritaires en particulier peut encore être améliorée en Irlande du Nord, s'agissant notamment de l'usage de l'irlandais.

Malgré certains efforts louables, le Comité consultatif est d'avis que la mise en œuvre de la Convention-cadre n'est pas totalement probante en ce qui concerne les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais. Il est préoccupé par les problèmes constants causés par l'absence d'emplacements adéquats pour s'arrêter, les grandes différences socio-économiques et les inégalités de niveau d'instruction entre, d'une part, les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais et, d'autre part, le reste de la population.

Le Comité consultatif est préoccupé par les effets négatifs sur les personnes appartenant aux minorités ethniques de la loi sur le blasphème et par l'absence de législation globale protégeant les individus contre la discrimination religieuse.

## **I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS**

1. Le Rapport étatique initial du Royaume-Uni (ci-après: le Rapport étatique), attendu pour le 1<sup>er</sup> mai 1999, a été reçu le 26 juillet 1999. Le Comité consultatif a commencé l'examen du Rapport étatique lors de sa 9<sup>e</sup> réunion, qui s'est déroulée du 27 au 30 novembre 2000.

2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a donc adressé, en date du 11 avril 2001, un questionnaire aux autorités du Royaume-Uni. Le gouvernement a répondu à ce questionnaire le 19 juillet 2001.

3. Suite à l'invitation adressée par le gouvernement du Royaume-Uni et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif s'est rendue au Royaume-Uni, du 4 au 8 juin 2001, afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de la part des représentants du gouvernement ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes. Lors de l'établissement du présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.

4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 12<sup>e</sup> réunion, le 30 novembre 2001 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Comité consultatif a décidé, le 30 novembre 2001, lors de sa 12<sup>ème</sup> réunion, d'introduire certaines modifications relatives à la structure de ses avis. Il a décidé de mettre un terme à sa pratique en vertu de laquelle il soumettait une « Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres » (Chapitre V des précédents avis) et d'introduire un nouveau chapitre IV intitulé « Principaux constats et commentaires du Comité consultatif ». Le Comité consultatif a également décidé de soumettre ses « Remarques conclusives » dans le chapitre V au lieu du chapitre IV. Ces changements prennent effet à compter du 30 novembre 2001 et s'appliquent dès lors à tous les avis qui seront adoptés ultérieurement au cours du premier cycle de suivi. Ces changements ont été effectués à la lumière des premières décisions par pays sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, adoptées par le Comité des Ministres en octobre 2001.

5. Le présent avis est soumis au Comité des Ministres au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, «le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif» et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 susmentionnée, qui dispose que «le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres».

## **II. REMARQUES GENERALES SUR LE RAPPORT ETATIQUE**

6. Le Comité consultatif salue les efforts substantiels faits par les autorités du Royaume-Uni pour préparer le Rapport étatique et y inclure d'importantes données et informations, portant non seulement sur la législation mais également sur la pratique pertinente. Il apprécie le fait que le Rapport étatique signale des insuffisances au niveau de la mise en œuvre de la Convention-cadre.

7. Le Comité consultatif a pu obtenir une vue d'ensemble de la situation grâce à la réponse écrite détaillée du gouvernement au questionnaire et à la visite au Royaume-Uni susmentionnée (voir paragraphe 3). Il note toutefois que la quantité d'informations fournies par les exécutifs décentralisés a été variable. Les informations complémentaires mises à disposition par le gouvernement et par d'autres sources, en particulier les représentants de minorités nationales, ont été très utiles, s'agissant notamment des aspects pratiques de la mise en œuvre des normes pertinentes. Le Comité consultatif estime que les réunions au cours de la visite ont fourni une excellente occasion d'établir un dialogue direct avec les représentants de diverses sources. Il se félicite que le gouvernement ait consulté des représentants des minorités lors de l'élaboration du Rapport étatique, et reconnaît l'esprit de coopération dont a fait preuve le Royaume-Uni tout au long du processus qui a abouti à l'adoption de cet avis. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à prendre d'autres mesures destinées à accroître la sensibilisation à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à sa procédure de suivi au niveau international, y compris par le biais de la publication et de la diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

8. Dans la partie de l'avis qui suit, le Comité consultatif déclare, pour certains articles, que l'application de l'article en question n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont il dispose actuellement. Cela ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

## **III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1-19**

### **Article 1**

9. Le Comité consultatif note que le Royaume-Uni a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

## **Article 2**

10. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

## **Article 3**

11. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du gouvernement du Royaume-Uni est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

12. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

13. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

14. Le Comité consultatif se félicite de l'interprétation souple de l'expression « minorité nationale » adoptée par le Royaume-Uni. Le Comité consultatif note que l'expression « minorité nationale » n'est pas juridiquement définie au Royaume-Uni mais que le Rapport étatique se fonde sur la définition très étendue et d'usage « conventionnel » au Royaume-Uni de « groupe racial » au sens de la loi de 1976 sur les relations raciales. Aux termes de cette loi, un « groupe racial » est défini comme « un groupe de personnes défini par la couleur, la race, la nationalité (y compris la citoyenneté) ou l'origine ethnique ou nationale ». Cette définition inclut les communautés ethniques minoritaires. Les tribunaux ont en outre interprété ce terme et conclu qu'il comprend les Ecossais, les Irlandais et les Gallois en vertu de leur origine nationale. Au cas par cas, ils ont également inclus les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais (assimilés également à un groupe racial aux fins de l'ordonnance nord-irlandaise de 1997 sur les relations raciales (*Race Relations (Northern Ireland) Order*)), des Sikhs et des Juifs.

15. Le Comité consultatif note que les tribunaux ont la possibilité de définir les groupes constituant un « groupe racial » aux termes de la loi de 1976 sur les relations raciales. Il note cependant que certains groupes ne sont pas (ou pas encore) considérés comme tels et que cela pourrait créer des problèmes d'inégalité avec les groupes qui le sont. A cet égard, le Comité consultatif note en particulier que les Juifs et les Sikhs ont été inclus, à l'inverse des musulmans et d'autres groupes religieux.

16. Le Comité consultatif remarque que le gouvernement ne considère pas le peuple de Cornouailles comme une minorité nationale. Il note en revanche qu'un certain nombre de personnes vivant en Cornouailles se considèrent comme étant une minorité nationale couverte par le champ d'application de la Convention-cadre. A cet égard, le Comité consultatif a reçu de nombreuses informations de leur part concernant leur identité celte, leur histoire spécifique, leur langue distincte et leur culture.

17. Même si les tribunaux ont un rôle important à jouer dans la définition d'un « groupe racial » aux termes de la loi de 1976 sur les relations raciales, le Comité consultatif considère que d'autres groupes pourraient être couverts par la Convention-cadre. Il est d'avis qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à ces groupes dans l'application de la Convention-cadre, article par article, et estime que les autorités du Royaume-Uni devraient examiner cette question en consultation avec les intéressés.

18. Le Comité consultatif note qu'un nouveau recensement a eu lieu au Royaume-Uni en 2001. Il note qu'un recensement constitue une bonne occasion pour permettre aux personnes d'exprimer leur identité. Il est toutefois conscient que certaines personnes concernées ont regretté de ne pas avoir la possibilité de déclarer leur appartenance à un groupe spécifique (notamment les Gallois, les Cornouaillais, les Ecosseis d'Ulster et les Rom/Tsiganes) lors du recensement de 2001. Il était possible de signaler l'appartenance à un « autre groupe » dans certaines rubriques du recensement et une campagne de publicité avait été organisée, par exemple, pour sensibiliser les Gallois à cette possibilité. Le Comité consultatif considère néanmoins qu'à l'avenir les rubriques concernant l'appartenance à d'autres groupes spécifiques devraient être plus claires.

19. Le Comité consultatif note que le Bailliage de Jersey a demandé à ce que la ratification de la Convention-cadre par le Royaume-Uni soit étendue de façon à l'inclure et note que cela sera possible une fois que le projet de loi aura été adopté par le corps législatif de l'île. Le Comité consultatif remarque également que l'extension territoriale de la Convention-cadre reste possible pour d'autres territoires dont les relations internationales sont de la responsabilité du Royaume-Uni.

#### **Article 4**

20. Le Comité consultatif reconnaît les progrès accomplis par le Royaume-Uni au cours des dernières années dans la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité.

21. La loi sur les relations raciales (1976) (*Race Relations Act*) et la loi modifiée de 2000 sur le même objet (*Amendment Act*) constituent une législation importante contre la discrimination, laquelle est interdite dans les domaines de l'emploi et de la formation, de l'accès aux biens, aux infrastructures et services, à l'éducation, au logement et à d'autres activités spécifiées. Cette loi permet aux individus victimes de discrimination d'engager des poursuites et de réclamer des dommages et intérêts et prévoit la création d'une Commission pour l'égalité raciale. La loi modifiée de 2000 renforce considérablement la protection en rendant illégale la discrimination raciale directe et indirecte dans toutes les administrations publiques (y compris la police), à quelques rares exceptions près. Elle établit également l'obligation des pouvoirs publics de promouvoir activement l'égalité raciale dans l'exercice de leurs fonctions. Le Comité consultatif salue l'adoption de cette loi et remarque que différentes sources ont demandé que des dispositions équivalentes soient étendues à l'Irlande du Nord, en particulier pour couvrir la police, l'administration pénitentiaire et d'autres

services publics. Le Comité consultatif soutient ces demandes et demande que la question soit examinée plus avant dans le contexte du projet de loi unique sur l'égalité pour l'Irlande du Nord (*Single Equality Bill for Northern Ireland*).

22. L'adoption en novembre 1998 de la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*) est une autre étape importante, qui renforce les effets, en droit interne, des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'homme, mais remarque qu'elle ne comporte pas de disposition autonome interdisant la discrimination et ne prévoit une protection contre la discrimination qu'en rapport aux droits et libertés énoncés. Le Comité consultatif encourage le gouvernement du Royaume-Uni à renforcer la protection en incluant une disposition autonome interdisant la discrimination.

23. La création d'une commission des droits de l'homme pour tout le Royaume-Uni a été suggérée par différentes sources, en particulier en vue de faciliter la mise en œuvre de la loi sur les droits de l'homme, grâce à des conseils juridiques et à une sensibilisation de la population. Le Comité consultatif note que le gouvernement n'est pas encore convaincu de la nécessité d'une telle instance, et que certains s'interrogent sur la façon dont elle fonctionnerait en relation avec des organes existants (notamment la Commission pour l'égalité raciale). Le Comité consultatif ne méconnaît pas ces interrogations, mais est d'avis qu'une telle commission pourrait contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, et invite le gouvernement à examiner cette possibilité plus avant.

24. Le Comité consultatif considère que le travail effectué actuellement par la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme, instituée par la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord (*Northern Ireland Act*) conformément à l'Accord de Belfast du Vendredi saint (1998) (*the Belfast « Good Friday Agreement »*) est encourageant. Le travail de cette institution, de création récente, est de garantir que les droits de l'homme soient pleinement et fermement protégés pour tous en Irlande du Nord par la loi, dans les politiques menées et dans la pratique. Le Comité consultatif note en particulier l'important travail de consultation et de conseil effectué par la Commission concernant l'adoption d'une déclaration des droits (*Bill of Rights*) pour l'Irlande du Nord, qui tiendrait compte de ses spécificités, notamment la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les deux communautés principales et de protéger les droits des membres de communautés numériquement moins importantes et des personnes qui ne souhaitent pas être traitées comme appartenant à une communauté spécifique. Compte tenu de l'importance du rôle de la Commission, il est essentiel que celle-ci reçoive le financement et les ressources nécessaires et que ses pouvoirs soient suffisants pour lui permettre de remplir son mandat. Le Comité consultatif note à cet égard qu'un financement plus important de la Commission et certaines modifications de son fonctionnement ont été demandés, en particulier pour les enquêtes (accès aux documents, aux centres de détention, etc.). Le Comité consultatif considère qu'il est important que la Commission reçoive un soutien total, afin de pouvoir remplir son importante fonction en Irlande du Nord. En outre, il considère que les propositions pour une déclaration des droits (*Bill of Rights*) doivent être traitées en priorité, en vue des bénéfices potentiels pour le peuple d'Irlande du Nord.

25. Le Comité consultatif note également qu'un processus de consultation a été lancé concernant la création éventuelle d'une commission des droits de l'homme en Ecosse et que certains débats ont eu lieu au Pays de Galles sur la pertinence d'une telle institution. Le

Comité consultatif salue ces démarches et considère que le gouvernement et les exécutifs décentralisés devraient poursuivre leurs réflexions sur la valeur de telles institutions.

26. La réponse du gouvernement au rapport d'enquête Stephen Lawrence, publié le 24 février 1999, est un autre signe de son engagement dans la lutte contre la discrimination et pour la promotion de l'égalité. Cette question est examinée plus en détail à l'article 6.

27. Ce rapport est devenu une référence et a motivé des changements et des progrès, une sensibilisation accrue aux problèmes de race et une mobilisation des ressources. En dépit des efforts et des progrès réalisés, le Comité consultatif est préoccupé par les défis qui restent à surmonter pour mettre en pratique la législation, les politiques et les bonnes intentions. Les émeutes qui ont eu lieu en 2001 en plusieurs endroits du Royaume-Uni, et les enquêtes qui ont suivi pour identifier les causes profondes de ces événements, rappellent la nécessité d'une vigilance constante et de s'interroger sur le caractère suffisant et approprié des approches adoptées.

28. Le Comité consultatif prend note de la Déclaration sur l'égalité (*Equality Statement*) du gouvernement du 30 novembre 1999 ainsi que du document « Stratégie pour l'égalité : travailler ensemble pour l'égalité » (*Equality Strategy : Working Together for Equality*), publié le 6 novembre 2000 par l'exécutif écossais. Il remarque en outre qu'une série de programmes et de subventions visant à promouvoir l'égalité reçoivent le soutien du gouvernement. Malgré ces programmes et d'autres projets de financement privés, les communautés concernées ont fait savoir au Comité consultatif que ces mesures leur semblent insuffisantes. A cet égard, le Comité consultatif note que les différents programmes et consultations du secteur public, mis en œuvre aux termes de la loi modifiée de 2000 sur les relations raciales ou aux termes des obligations prévues à l'article 75 de la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord, puiseront dans les ressources limitées dont disposent les communautés concernées. Il encourage donc le gouvernement à chercher, en consultation avec les personnes concernées, une façon de répondre aux besoins financiers, notamment dans les domaines concernés par l'obligation juridique faite aux pouvoirs publics de promouvoir l'égalité raciale.

29. Le Comité consultatif note avec préoccupation que de nombreux Rom/Tsiganes et Gens du Voyage irlandais sont confrontés à des difficultés socio-économiques considérables en comparaison avec la majorité et les autres minorités nationales, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du logement, en particulier pour trouver des emplacements où s'arrêter (cette question est examinée plus en détail à l'article 5). Cette situation est reconnue par le gouvernement du Royaume-Uni et requiert la planification et l'application de mesures visant à parvenir à une égalité pleine et effective, en tenant compte de la Recommandation n° (2001) 17 sur la situation économique des Roms/Tsiganes et des Voyageurs en Europe.

30. Le Comité consultatif prend note de l'ensemble des mesures qui ont déjà été prises, en particulier les recherches effectuées par le gouvernement sur des sites et le projet d'allouer 17 millions de livres sterling à l'aménagement de 300 terrains appartenant aux autorités locales. Le Comité consultatif note également que l'exécutif écossais, se fondant sur les recommandations de la Commission consultative sur les Gens du Voyage en Ecosse, a présenté des propositions pour analyser, entre autres, leurs besoins en matière de logement, de santé et d'éducation. En outre, le projet de loi écossais sur le logement (*Housing (Scotland) Bill*) rendrait obligatoire l'adoption, par les autorités locales, de politiques de logement



prenant en compte et répondant aux besoins des Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage. En Irlande du Nord, des ministres de l'exécutif décentralisé ont créé un groupe de travail afin d'examiner les difficultés auxquelles sont confrontés les Gens du Voyage irlandais. Ce groupe de travail a présenté 33 recommandations, soumises à une consultation publique. Le Comité consultatif note également avec intérêt que le droit au nomadisme est actuellement examiné dans le cadre de la préparation d'une déclaration des droits pour l'Irlande du Nord.

31. Le Comité consultatif considère néanmoins que le gouvernement et les exécutifs décentralisés doivent poursuivre leurs efforts pour garantir une égalité pleine et effective aux Rom/Tsiganes et aux Gens du Voyage irlandais.

32. Le Comité consultatif remarque que, dans son Rapport étatique, le gouvernement a souligné que la situation actuelle - où le taux de chômage au Royaume-Uni est de façon générale plus élevé au sein des minorités ethniques - est inacceptable, et a affirmé sa détermination à s'attaquer au problème. Les statistiques montrent que le taux de chômage dans les communautés africaine et africaine des Caraïbes, pakistanaise et bangladaise est toujours nettement plus élevé. Les différences entre hommes et femmes et entre personnes âgées de plus ou moins de 45 ans sont également manifestes (par exemple, le taux de chômage est très élevé pour les femmes bangladaise ou pakistanaise). Aucune donnée n'est disponible pour les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais, mais il semblerait que leur taux de chômage soit également élevé.

33. Le gouvernement a adopté un large éventail de mesures de lutte contre le chômage : création d'un Forum pour l'emploi et l'éducation des minorités ethniques, d'un service de conseil pour les relations raciales en milieu professionnel (*Race Relations Employment Advisory Service*), mise en place d'un programme de « New Deal » visant à aider les jeunes chômeurs à quitter le système d'aide sociale pour intégrer le monde du travail et à améliorer leur employabilité à long terme et création d'un projet pour l'égalité des chances par l'intermédiaire des conseils de formation et d'entreprise. Le Comité consultatif salue les mesures prises par le gouvernement et les exécutifs décentralisés pour réduire le chômage et considère que ces efforts doivent être poursuivis et étendus le cas échéant, afin de réduire les disparités (voir également à l'article 15, paragraphe 95).

34. Le Comité consultatif note que les prud'hommes reçoivent des plaintes relatives à la discrimination. Il prend également note du fait que selon le gouvernement, il est prévu que l'accès à ces tribunaux soit aisé et ne nécessite pas une représentation légale. Le Comité consultatif a néanmoins reçu des informations issues de différentes sources indiquant que l'absence d'assistance judiciaire pour la représentation devant ces tribunaux peut avoir des effets négatifs sur l'issue d'une affaire. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement devrait examiner plus avant les avantages de la création de l'assistance judiciaire pour la représentation aux prud'hommes.

35. Le Comité consultatif note, d'après les informations qu'il a reçues, les besoins en matière de santé des différentes minorités ethniques et constate que l'accès aux soins publics reste problématique, en raison notamment des difficultés linguistiques et de l'hostilité parfois manifestée dans ces services. En outre, la sensibilisation aux particularités culturelles est insuffisante, en particulier concernant l'alimentation et la religion. Il a également été signalé au Comité consultatif que les personnels soignants appartenant à des minorités ethniques ont des difficultés pour obtenir des promotions, en particulier pour des postes de grade supérieur, et qu'ils doivent souvent opter pour les spécialités les moins demandées.

36. Le Comité consultatif est conscient du fait que de nombreux lotissements et des écoles sont répartis selon les communautés religieuses en Irlande du Nord. Tout en reconnaissant les circonstances particulières qui ont abouti à cette situation, le Comité consultatif estime que le gouvernement devrait rechercher en consultation avec les intéressés, une approche plus intégrée du logement et de l'éducation, visant à renforcer les relations entre les deux communautés. Le Comité consultatif reconnaît en ce sens qu'il s'avérerait nécessaire de débloquer des moyens financiers supplémentaires afin d'encourager une approche plus intégrée. Les émeutes qui ont eu lieu récemment à Belfast autour d'une école montrent qu'il est important d'agir dans ce domaine sensible. Le Comité consultatif note, dans ce contexte, que certaines mesures ont déjà été prises et que la promotion de la scolarisation non différenciée a eu quelques résultats positifs. La Direction du logement a notamment commissionné une enquête sur les possibilités d'une plus grande intégration et un groupe de travail ministériel chargé d'examiner la planification stratégique de l'intégration scolaire a publié un rapport intitulé « Vers une culture de tolérance : l'intégration scolaire » (*Towards a Culture of Tolerance : Integrating Education*).

## Article 5

37. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la dévolution a entraîné des progrès significatifs dans la préservation et le développement de la culture des peuples du Pays de Galles, d'Ecosse et d'Irlande du Nord. Il reconnaît également que la dévolution a favorisé une sensibilisation accrue aux éléments essentiels de l'identité des différentes communautés, en particulier leurs langues, ainsi que des revendications pour la reconnaissance de ces éléments.

38. La solution politique établie par l'Accord de Belfast du Vendredi saint a également donné un nouvel élan au renouveau des langues irlandaise et écossaise d'Ulster. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures importantes pour répondre à certaines des demandes formulées par les communautés, notamment en reconnaissant l'irlandais et l'écossais d'Ulster (de même que le gaélique d'Ecosse, l'écossais et le gallois) lors de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Comité consultatif a reçu des informations de la part des communautés de langue irlandaise et écossaise d'Ulster demandant que des efforts supplémentaires soient faits pour soutenir leur culture et en particulier leur langue. Ces questions sont examinées plus en détail aux articles 9, 10 et 14.

39. Le Comité consultatif note, en ce qui concerne les communautés ethniques minoritaires, que le gouvernement encourage un certain nombre d'initiatives pour les aider à préserver et à développer leur culture, comme le Réseau pour la diversité culturelle et un programme de subventions pour les minorités ethniques intitulé « Associer les Communautés » (*Connecting Communities*). Le Comité consultatif est toutefois d'avis que d'autres mesures pourraient être prises dans ce secteur pour démontrer, reconnaître et valoriser la diversité culturelle des communautés ethniques minoritaires. Cela permettrait non seulement que les communautés concernées se sentent davantage incluses, mais également que les relations et la compréhension entre les différentes communautés soient meilleures. Le Comité consultatif est d'avis que, pour qu'une stratégie globale soit productive et que de nouveaux projets puissent éviter les tensions ethniques et les conflits, les mesures concernant les minorités ethniques doivent se concentrer davantage sur la valorisation de la diversité et de la culture.

40. Le Comité consultatif est préoccupé par l'absence d'emplacements adéquats pour les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais (voir l'article 4 ci-dessus) et par les effets de cette situation sur leur capacité à conserver et à développer leur culture et à préserver les éléments essentiels de leur identité, dont le voyage est l'un des plus importants. D'après le dénombrement des « caravanes tsiganes » effectué par le gouvernement, 3316 familles vivaient sans un emplacement légal où s'arrêter en juillet 2000.

41. Le Comité consultatif note que depuis l'abrogation en 1994 de l'article 6 de la loi sur les sites pour caravanes (*Caravan Sites Act*) de 1968, les autorités locales ne sont plus obligées de fournir un logement approprié aux Rom/Tsiganes et aux Gens du Voyage irlandais. Ce changement de la politique du gouvernement a eu pour effet de transférer, des autorités locales vers le secteur privé, la responsabilité des sites. Le Comité consultatif note que cette politique n'a entraîné aucune augmentation du nombre de sites, mais a eu l'effet contraire. En outre, il note que les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais ont de plus en plus de difficultés à trouver des endroits où s'arrêter et qu'ils risquent des sanctions pénales aux termes de l'article 77 de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre (*Criminal Justice and Public Order Act*), s'ils ne se déplacent pas quand les autorités locales le leur demandent. Le Comité consultatif constate que cela a contribué à ce que de nombreux Rom/Tsiganes et Gens du Voyage irlandais doivent abandonner leur mode de vie itinérant. Il est également conscient des difficultés rencontrées par les membres de ces groupes pour obtenir le droit d'installer leurs caravanes sur des terrains dont ils sont propriétaires. A cet égard, un certain nombre d'affaires ont été examinées par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2</sup>.

42. Le Comité consultatif considère le manque d'emplacements disponibles au Royaume-Uni comme problématique du point de vue de l'article 5. Associée à une série de mesures législatives et administratives, cette insuffisance a pour effet d'empêcher le nomadisme et, dans la pratique, de nier aux Gens du Voyage, le droit de conserver, de préserver ou de développer l'un des éléments essentiels de leur culture et de leur identité, à savoir le voyage. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement et les exécutifs décentralisés doivent prendre des mesures supplémentaires afin de garantir la disponibilité d'emplacements adéquats supplémentaires où les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais peuvent s'arrêter.

## Article 6

43. Le Comité consultatif note les efforts faits par le gouvernement du Royaume-Uni pour promouvoir, de façon générale, un climat de tolérance, de respect mutuel et de coopération. Il reconnaît en particulier l'importance de la loi de 1976 sur les relations raciales, de la loi modifiée de 2000 sur le même objet et de la création de la Commission pour l'égalité raciale, qui a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et les bonnes relations entre personnes appartenant à des groupes différents. Le Comité consultatif reconnaît, de même, la contribution plus récente de l'ordonnance nord-irlandaise de 1997 sur les relations raciales, et de la Commission pour l'égalité raciale en Irlande du Nord et de son successeur, la Commission pour l'égalité.

---

<sup>2</sup> Affaire Buckley c. Royaume-Uni, arrêt daté du 25 septembre 1996 ; affaire Varey c. Royaume-Uni (règlement amiable), arrêt daté du 21 décembre 2000 ; affaires Chapman c. Royaume-Uni, Coster c. Royaume-Uni, Beard c. Royaume-Uni, Lee c. Royaume-Uni et Jane Smith c. Royaume-Uni, arrêts datés du 18 janvier 2001.

44. Le Comité consultatif note que l'évolution la plus importante dans ce domaine au cours des dernières années a été le suivi du rapport d'enquête Stephen Lawrence mentionné à l'article 4. Le rapport devait examiner les questions soulevées par le décès de Stephen Lawrence, assassiné à Greenwich en avril 1993, et en tirer des enseignements pour les enquêtes et les poursuites concernant les crimes à motivation raciale.

45. Le rapport d'enquête a été publié le 24 février 1999 et allait au-delà de son mandat en reconnaissant l'existence d'un racisme institutionnel, non seulement au sein de la police mais dans les institutions britanniques en général. Le Comité consultatif note que l'affaire Stephen Lawrence a influencé le débat sur le racisme et la discrimination au Royaume-Uni bien au-delà de son contexte policier immédiat. A la lumière du rapport et de ses 70 recommandations, le gouvernement a adopté un plan d'action, supervisé par un groupe de pilotage. En Ecosse, un groupe équivalent s'occupe du plan d'action de l'exécutif écossais pour les questions relevant de la compétence des exécutifs décentralisés. Le Comité consultatif reconnaît l'importance du rapport d'enquête Stephen Lawrence et de son suivi et considère que le gouvernement et les exécutifs décentralisés devraient être encouragés à poursuivre dans la voie ouverte par ce rapport afin de lutter contre le racisme institutionnel au Royaume-Uni.

46. Le rapport d'enquête Stephen Lawrence abordait avec une attention particulière le signalement et l'enregistrement des incidents et des crimes à caractère raciste. Le Comité consultatif note que, selon le deuxième rapport annuel sur les progrès effectués à la suite du rapport d'enquête Stephen Lawrence, des mesures restent à prendre pour lutter contre les incidents racistes et pour surmonter les résistances à enregistrer les motivations de ces incidents. La situation est similaire en Ecosse. Le Comité consultatif encourage donc le gouvernement à continuer ses efforts pour l'amélioration des procédures de signalement et d'enregistrement des incidents à caractère raciste.

47. Le Comité consultatif note que l'un des autres aspects préoccupants mis en évidence par le rapport d'enquête Stephen Lawrence est la pratique des interpellations et des fouilles et la quantité disproportionnée de personnes appartenant à des minorités ethniques (en particulier africaine et africaine des Caraïbes) soumises à de telles pratiques. Le nombre d'interpellations et de fouilles a baissé de façon générale en 1999-2000, mais il est important que d'autres progrès soient accomplis pour restaurer la confiance des communautés ethniques minoritaires dans la police. Les besoins dans ce domaine ont été reconnus dans le deuxième rapport annuel (2001) sur le rapport d'enquête Stephen Lawrence ainsi que par le groupe de pilotage de l'exécutif écossais sur le rapport d'enquête Stephen Lawrence (2001). Cette pratique a également été signalée en Irlande du Nord par les communautés ethniques minoritaires et par le Médiateur pour la police en Irlande du Nord, en particulier en rapport avec les Gens du Voyage irlandais. Le Comité consultatif demande donc au gouvernement de poursuivre ses efforts afin de garantir que les pouvoirs d'interpellation soient utilisés de façon équitable et effective et que les personnes appartenant à des minorités ethniques ne soient pas soumises dans des proportions excessives à ce type de contrôle.

48. La nécessité d'un dispositif indépendant d'examen des plaintes contre la police a été signalée, notamment dans l'une des recommandations du rapport d'enquête Stephen Lawrence. Le Comité consultatif note que le gouvernement est favorable au principe d'une enquête indépendante pour les plaintes graves contre la police et qu'il est actuellement question de créer une instance indépendante – une commission chargée d'examiner les plaintes contre la police, dotée de ses propres enquêteurs, indépendants de la police. Le

Comité consultatif espère que dès sa création, cette instance fera en sorte de consolider la confiance du public. Il estime également encourageant le fait que l'exécutif écossais s'apprête à créer, en se fondant sur les résultats d'une consultation devant s'achever en 2001, un mécanisme indépendant de plaintes contre la police en Ecosse.

49. Le Comité consultatif salue en outre la création récente du poste de Médiateur pour la police en Irlande du Nord. Il note que le bureau du Médiateur est désormais opérationnel, qu'il remplit son mandat et qu'il joue un rôle important pour renforcer la confiance de toutes les communautés d'Irlande du Nord dans l'examen indépendant des plaintes contre la police.

50. Le Comité consultatif a pris note de l'adoption de la loi de 1998 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public (*Crime and Disorder Act*), instituant de nouveaux délits de violence, de harcèlement et de vandalisme aggravés par leur caractère raciste. Ce texte donne également force de loi à la jurisprudence, qui impose aux juges de considérer, pour toute infraction, les motivations raciales comme une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Le Comité consultatif se félicite de cette législation, mais note que ces dispositions ne sont pas applicables en Irlande du Nord. Or, de telles dispositions sont particulièrement importantes pour les communautés ethniques minoritaires d'Irlande du Nord, qui sont victimes d'une augmentation du nombre d'incidents à motivation raciale et craignent une recrudescence des attaques avec la baisse de la violence entre les communautés religieuses. Le Comité consultatif encourage donc le gouvernement à étendre l'application des dispositions de la loi de 1998 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public à l'Irlande du Nord.

51. Le Comité consultatif est préoccupé par des rapports qu'il a reçus concernant l'image de certaines minorités dans les médias, un sujet qui est également discuté dans les médias eux-mêmes. Le Comité consultatif est préoccupé par les attaques dans les médias contre les demandeurs d'asile, lesquelles attaques créent un climat d'hostilité envers les communautés ethniques minoritaires. Il est de même préoccupé par l'"islamophobie" manifestée dans les médias<sup>3</sup>. Un autre sujet d'inquiétude pour le Comité consultatif concerne l'image négative et les déclarations hostiles aux Rom/Tsiganes et aux Gens du Voyage irlandais dans les médias. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif note l'existence de deux possibilités de recours pour les personnes affectées par une représentation négative dans les médias: premièrement, les dispositions de la loi de 1986 sur l'ordre public (*Public Order Act*) relatives à l'incitation à la haine raciale et, deuxièmement, le recours à la Commission des réclamations contre la presse.

52. Aux termes de la loi de 1986 sur l'ordre public, l'incitation à la haine raciale est un délit en Grande-Bretagne. La partie III de cette loi interdit les paroles ou comportements menaçants, injurieux ou insultants visant à ou susceptibles d'inciter à la haine raciale. Le Comité consultatif part de l'idée que ce recours est rarement utilisé et qu'en 2000, seules quatre actions ont été engagées en vertu de ces dispositions. Cette situation peut être en partie expliquée par le fait que le Service des poursuites de la Couronne (*Crown Prosecution Service*) est peu disposé à engager des poursuites dans ce domaine, que l'approbation préalable de l'*Attorney General* est nécessaire et que le seuil requis pour prouver une infraction est élevé.

---

<sup>3</sup> Il s'agit d'un motif de préoccupation croissante au vu des réactions engendrées par les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis.

53. Le code de pratique de la Commission des réclamations contre la presse prévoit, à l'article 13, que la presse doit éviter toute allusion préjudiciable ou péjorative à la race, à la couleur, à la religion, au sexe, à l'orientation sexuelle ou à toute maladie physique ou mentale d'une personne. Le Comité consultatif part de l'idée que la Commission des réclamations contre la presse peut uniquement recevoir des plaintes qui concernent des individus précis et qui sont déposées par ces derniers. Il en résulte que des lacunes existent s'agissant des articles de presse contenant des affirmations péjoratives ou préjudiciables, inexacts, racistes ou nuisibles pour une personne ou un groupe, ces articles ne pouvant pas être contestés car ils ne portent pas sur une personne en particulier.

54. Le Comité consultatif considère par conséquent que le gouvernement ainsi que les autorités ou organes concernés devraient être encouragés à réexaminer l'efficacité des dispositions de droit pénal concernant l'incitation à la haine raciale et de la Commission des réclamations contre la presse, afin de réduire les attaques incendiaires dans les médias contre certaines minorités.

55. En ce qui concerne les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais, le Comité consultatif a reçu des demandes de différentes sources et en particulier d'Irlande du Nord, concernant la nécessité de nouvelles initiatives et campagnes de sensibilisation à ces groupes, à leur mode de vie et à leurs problèmes, entre autres au sein de la police et des médias. Le Comité consultatif exprime son accord avec le fait que ces initiatives supplémentaires encourageraient un plus grand esprit de tolérance et de compréhension et contribueraient également à une meilleure protection de ces groupes contre la discrimination, l'hostilité et la violence. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait examiner plus avant les possibilités d'adopter de nouvelles mesures dans ce domaine.

## **Article 7**

56. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article n'appelle pas d'observations particulières.

## **Article 8**

57. Le Comité consultatif note qu'à ce jour, il n'existe pas de législation globale protégeant les individus contre la discrimination religieuse. La loi de 1976 sur les relations raciales a été interprétée comme offrant une protection contre la discrimination aux groupes religieux assimilés à des groupes ethniques, comme les Juifs et les Sikhs, mais comme excluant d'autres groupes comme les musulmans, les hindouistes ou les bouddhistes, à moins que ceux-ci ne soient liés à un groupe ethnique reconnu. De même, la discrimination religieuse et le harcèlement ne sont ni de la compétence de la loi de 1998 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public (délits aggravés par leur caractère raciste), ni de celle de la loi de 1986 sur l'ordre public (incitation à la haine raciale). Or, ces questions sont particulièrement importantes et pertinentes pour les minorités ethniques au Royaume-Uni.

58. Le Comité consultatif a reçu des documents de différentes sources concernant la nécessité de nouvelles mesures légales visant à prévenir la discrimination religieuse directe et indirecte. Il pourrait s'agir d'une nouvelle loi spécifique ou d'une modification de la loi sur les relations raciales, de la loi sur la criminalité et les troubles à l'ordre public et de la loi sur l'ordre public de manière à couvrir la religion aussi bien que la race. A cet égard, le Comité consultatif note qu'une loi instituant un nouveau délit d'incitation à la haine religieuse est

actuellement examinée par le Parlement, loi dont l'adoption comblera une des lacunes de la législation actuelle.

59. Le Comité consultatif prend note et exprime son accord avec la position de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) qui, dans son deuxième rapport sur le Royaume-Uni, affirme que « les moyens législatifs restent nécessaires à la fois comme outil efficace de lutte contre les cas concrets de discrimination religieuse et comme mesure de sensibilisation. »

60. Le Comité consultatif est également préoccupé par la nécessité de réformer la loi sur le blasphème, qui, dans sa forme actuelle, ne concerne que les chrétiens et ne protège aucune autre religion. Il considère que cette absence d'égalité effective, dont les minorités ethniques sont particulièrement victimes, est préoccupante du point de vue des articles 8 et 4 de la Convention-cadre. Il est d'avis que cette loi devrait être abolie ou étendue à d'autres religions de façon à offrir une égalité pleine et effective. Le Comité est satisfait d'apprendre à ce sujet que selon des déclarations du gouvernement parues dans la presse, la réforme de la loi sur le blasphème est effectivement inscrite à l'ordre du jour.

61. Le Comité consultatif reconnaît que certains efforts ont été faits pour offrir une protection supplémentaire contre la discrimination religieuse. A cet égard, il note que la loi sur les droits de l'homme prévoit désormais une protection contre la discrimination et qu'en Irlande du Nord, la discrimination religieuse est couverte par l'Ordonnance sur l'équité en matière d'emploi et de traitement (Irlande du Nord), 1998 (*Fair Employment and Treatment (Northern Ireland) Order*). Le Comité consultatif note et salue le fait que le gouvernement ait commissionné un projet de recherche sur les problèmes liés à la prévention de la discrimination religieuse. Il considère cependant que le gouvernement devrait, à la lumière des conclusions de ce projet, examiner quelles sont les mesures légales supplémentaires contre la discrimination religieuse qui devraient être adoptées pour tout le Royaume-Uni.

## **Article 9**

62. Le Comité consultatif prend note des informations mises à sa disposition par le gouvernement sur les stations de radio régionales autorisées à émettre pour les communautés ethniques minoritaires (cinq à l'intention de groupes asiatiques, trois pour un public africain des Caraïbes, et une autre pour divers groupes ethniques minoritaires) ainsi que la disponibilité de fréquences sur les multiplexes de télévision numérique locale (huit disposent de créneaux pour les minorités ethniques).

63. Le Comité consultatif note avec satisfaction le niveau de diffusion et le soutien accordé à la télévision en gallois sur la chaîne S4C avec 4388 des 10255 heures annuelles de diffusion en gallois. Il note, de même, que BBC Radio Cymru émet en gallois environ 18 heures par jour.

64. En ce qui concerne le gaélique d'Ecosse, le Comité consultatif note que le Comité gaélique de radiodiffusion (*Gaelic Broadcasting Committee*) reçoit 8,7 millions de livres sterling pour le financement de programmes, de formation et de recherche en gaélique et que chaque année, environ 130 heures de programmes sont diffusées à la télévision, sur BBC1 et BBC Ecosse en gaélique.

65. Le Comité consultatif salue le fait que le gouvernement ait annoncé, dans son livre blanc sur les communications, publié le 12 décembre 2000, qu'il prendrait en considération les recommandations du Groupe spécial sur la radiodiffusion en gaélique (*Gaelic Broadcasting Taskforce*) sur la faisabilité d'un service de télévision exclusivement en gaélique, lorsque la télévision numérique sera répandue.

66. Le Comité consultatif constate l'absence de chaîne de télévision en irlandais en Irlande du Nord. Il note également que des membres de la communauté de langue irlandaise en Irlande du Nord se sont plaints du manque de progrès des productions en irlandais pour la télévision et note, à cet égard, que certains réclament une législation spécifique portant sur les émissions en irlandais en Irlande du Nord.

67. Le Comité consultatif note également que des membres de la communauté écossaise d'Ulster ont formulé des plaintes concernant l'absence de législation relative aux émissions dans leur langue à la télévision et à la radio en Irlande du Nord.

68. Compte tenu de la signification de ces questions pour les communautés concernées, et de l'importance accordée à la diversité linguistique par l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi saint) de 1998, le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait examiner les mesures à prendre pour répondre aux besoins des personnes appartenant à la communauté de langue irlandaise, en particulier, et aux besoins de la communauté de langue écossaise d'Ulster, en leur facilitant l'accès aux médias et en leur permettant de créer et d'utiliser leurs propres médias.

69. D'une façon plus générale, et malgré les mesures déjà prises, le Comité consultatif a reçu des demandes pour une plus grande diversité et un meilleur accès à la diffusion. Il reconnaît la rareté des fréquences disponibles, et la concurrence qui existe pour les autorisations d'émettre. Il note également que la diffusion digitale, par câble et par satellite apportera de nouvelles possibilités pour répondre à ces demandes. Une plus grande ouverture de la diffusion aux minorités devrait être encouragée, en utilisant, par exemple, les nouvelles technologies.

## **Article 10**

70. Le Comité consultatif prend note des informations mises à sa disposition par le gouvernement dans le Rapport étatique concernant l'utilisation des langues minoritaires en privé comme en public et dans les rapports avec les autorités administratives. Il remarque, à cet égard, les différences existant entre le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord. Le Pays de Galles dispose de la loi de 1993 (*Welsh Language Act*) sur la langue galloise, qui prévoit que, dans les affaires publiques et l'administration de la justice au Pays de Galles, le gallois et l'anglais doivent être traités sur un pied d'égalité. L'Assemblée nationale galloise traite le gallois et l'anglais sur un pied d'égalité dans l'exercice de ses fonctions. En Ecosse, la situation dépend des aires géographiques. Ainsi, dans la principale région où le gaélique est parlé traditionnellement, les autorités locales des îles de l'ouest mènent une politique de bilinguisme dans leurs rapports avec le public. En outre, l'exécutif écossais répond en gaélique à tout courrier reçu dans cette langue et il existe des dispositions spéciales pour les débats au parlement écossais.



71. La situation est nettement moins avancée en Irlande du Nord concernant l'utilisation de l'irlandais et de l'écosais d'Ulster. Des représentants de la communauté de langue irlandaise ont déclaré qu'ils estiment être victimes d'une inégalité de traitement, de ne pas bénéficier du soutien et des ressources nécessaires et que leurs tentatives pour les obtenir ne sont souvent pas suffisamment prises en compte dans les politiques adoptées. Ils réclament en outre une législation spécifique visant à protéger et à promouvoir l'irlandais en Irlande du Nord et se réfèrent, à cet égard, à la législation existant au Pays de Galles.

72. Le Comité consultatif prend note de la ratification par le gouvernement Royaume-Uni de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de la reconnaissance de l'irlandais et de l'écosais d'Ulster respectivement pour les parties III et II de la Charte. Il note également qu'un rapport commissionné par le ministère de la Culture, des Arts et des Loisirs sur les demandes concernant l'utilisation de l'irlandais dans les activités officielles a été achevé en novembre 2000 et que des conseils sur l'utilisation de l'écosais d'Ulster dans ces activités seront présentés en temps utile.

73. Le Comité consultatif reconnaît l'importance des démarches entreprises par le gouvernement, et constate qu'elles constituent une base solide pour répondre à certains des besoins et revendications exprimés par des membres des communautés de langue irlandaise et écossaise d'Ulster. Il estime néanmoins que ces questions méritent une attention encore plus grande, en particulier concernant la pratique.

74. Le Comité consultatif note également les informations fournies par le gouvernement concernant la possibilité pour les personnes appartenant à une minorité ethnique d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités administratives, et en particulier concernant les services d'interprétation et la traduction de documents en différentes langues. Le Comité consultatif est toutefois conscient des problèmes spécifiques relatifs à la disponibilité d'interprètes en milieu médical et est préoccupé, en particulier, par le fait que des enfants doivent parfois servir d'interprètes à leurs parents pour des questions médicales délicates. Les membres des communautés ethniques minoritaires d'Irlande du Nord jugent ce problème particulièrement grave et soulèvent également la question plus générale de la qualité de l'interprétation et du manque d'interprètes qualifiés. Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait examiner plus avant comment ces problèmes pourraient être gérés. Il remarque, à cet égard, une initiative potentiellement importante, à savoir le financement par le ministère de la Santé d'un projet d'étude de la situation des langues et de la communication pour les groupes ethniques minoritaires.

## **Article 11**

75. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

## **Article 12**

76. Le Comité consultatif prend note des mesures adoptées dans le domaine de l'éducation pour promouvoir la connaissance de la culture et de l'histoire tant des minorités nationales que de la majorité. Il note à cet égard le programme d'éducation à la citoyenneté (*Citizenship programme of education*) dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que le large éventail de sujets abordés en cours d'histoire et l'enseignement de la diversité sociale, culturelle, religieuse et ethnique des sociétés. En Ecosse, le Comité consultatif note que la

citoyenneté fait partie des cinq priorités nationales et qu'il est possible d'enseigner la culture et l'histoire des minorités nationales dans les thèmes « Les Peuples dans la société » (*People in Society*) et « Les Peuples dans le passé » (*People in the Past*).

77. Le Comité consultatif note également que le programme d'histoire au Pays de Galles prévoit spécifiquement l'étude de l'histoire nationale. Il part en outre de l'idée qu'un groupe de travail est actuellement constitué afin d'examiner une meilleure insertion des questions concernant les minorités nationales dans les programmes scolaires.

78. Un certain nombre de communautés ethniques minoritaires – Rom/Tsiganes et Gens du Voyage irlandais, Ecosais d'Ulster et Cornouaillais ont fait savoir au Comité consultatif qu'elles estiment que des efforts supplémentaires doivent être faits pour promouvoir la connaissance de leur culture, de leur histoire, de leur langue et de leur religion. Le Comité consultatif encourage donc le gouvernement à examiner cette question plus avant afin de voir comment les préoccupations des différents groupes peuvent être prises en compte dans et en dehors des programmes scolaires.

79. Le Comité consultatif note que les données disponibles montrent que, tandis que les élèves issus de certains groupes ethniques minoritaires ont un niveau supérieur à celui de leurs camarades, ceux issus d'un certain nombre de groupes ont un niveau nettement inférieur. Les élèves africains et africains des Caraïbes, en particulier les garçons, et les élèves pakistanais et bangladaïsi, ont les résultats scolaires les plus faibles. Le Comité consultatif note que le gouvernement a pris des initiatives pour combler le déséquilibre avec les élèves pakistanais, bangladaïsi, africains et africains des Caraïbes, en rapport avec des recommandations du rapport d'enquête Stephen Lawrence, et qu'il a publié un document d'orientation intitulé « Supprimer les barrières : améliorer les performances scolaires des élèves issus de minorités ethniques » (*Removing the Barriers : Raising Achievement Levels for Minority Ethnic Pupils*) et l'a distribué dans de nombreuses écoles. Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait continuer à faire de cette question une priorité.

80. Le Comité consultatif partage les préoccupations du gouvernement du Royaume-Uni concernant l'exclusion scolaire et la sur-représentation constante des élèves africains et africains des Caraïbes parmi les exclus. Il note les différentes initiatives du gouvernement, parmi lesquelles l'allocation de fonds supplémentaires, la promotion de services de conseil au sein des communautés et l'inspection spéciale des écoles présentant de forts taux d'exclusion. Tout en remarquant que les chiffres relatifs à l'exclusion sont en baisse, le Comité consultatif encourage le gouvernement à continuer à donner priorité à cette question.

81. Le Comité consultatif reconnaît les difficultés particulières que pose la scolarisation des enfants rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais et a reçu des informations issues de différentes sources concernant le faible pourcentage de scolarisation de ces enfants. Il note que grâce à des programmes éducatifs spéciaux et à un financement direct, le pourcentage d'enfants rom/tsiganes et de Gens du Voyage irlandais scolarisés dans le primaire a augmenté, mais note que le nombre de ces enfants dans le secondaire et poursuivant des études supérieures demeure très faible. Il est également préoccupé par des témoignages signalant que ces enfants sont fréquemment victimes d'actes racistes et de brimades.

82. Le Comité consultatif reconnaît que le gouvernement prend actuellement des mesures pour résoudre le problème de la faible scolarisation des enfants rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais, notamment grâce à des bourses, à la création d'un fonds de développement

pour pourvoir à leurs besoins et à la mise en place de services éducatifs spécifiques par quelque 120 services éducatifs locaux. Il remarque également que l'exécutif écossais finance un programme éducatif pour les Gens du Voyage. Il considère néanmoins que la situation requiert des efforts supplémentaires dans l'ensemble du système éducatif. Il conviendrait entre autres de garantir la participation et d'éviter l'exclusion, de reconnaître plus encore la culture, l'histoire et les valeurs des Gens du Voyage et de répondre à leurs besoins spécifiques. Ces démarches doivent correspondre avec celles entreprises pour mettre à disposition des emplacements adéquats pour les familles, de façon à éviter qu'elles ne soient expulsées ou obligées de se déplacer, ce qui a un impact direct sur la scolarisation des enfants (voir les commentaires à l'article 5). Le Comité consultatif considère que le Royaume-Uni devrait prêter une attention particulière à la Recommandation n°(2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

83. Le Comité consultatif note qu'à Belfast, la majorité des jeunes enfants des Gens du Voyage irlandais sont scolarisés séparément dans une seule école primaire spéciale. Ce système est apparemment né, en partie, des craintes des Gens du Voyage irlandais et de leurs enfants, concernant les risques d'actes d'intimidation racistes ou de brimades dans d'autres écoles primaires de Belfast. Le Comité consultatif note, selon la réponse du gouvernement à son questionnaire, que le ministère de l'Éducation estime qu'à long terme, il est dans l'intérêt à la fois des enfants des Gens du Voyage irlandais et des enfants sédentaires d'être scolarisés ensemble dans un environnement intégré, et qu'un soutien et des encouragements seront offerts aux Gens du Voyage irlandais qui souhaitent, en conséquence, scolariser leurs enfants dans un environnement intégré. Le Comité consultatif note cependant que le gouvernement continuera à soutenir l'école primaire spéciale mentionnée ci-dessus, tant que la demande des Gens du Voyage irlandais sera suffisamment importante pour justifier son existence.

84. Le Comité consultatif est d'avis que les enfants des Gens du Voyage irlandais ont besoin du contact avec des enfants issus de milieux différents et que le fait de les placer dans une école séparée est préoccupant du point de vue de l'application de l'article 12. Les réticences des parents à envoyer leurs enfants dans d'autres écoles primaires de la région semblent indiquer un manque de confiance dans le système éducatif. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient remédier à ce manque de confiance, en vue de permettre aux enfants des Gens du Voyage irlandais et aux enfants sédentaires d'être scolarisés ensemble, dans l'intérêt de tous à long terme.

85. En ce qui concerne l'accès des minorités ethniques aux études supérieures, le gouvernement reconnaît que, si certains groupes ethniques sont bien représentés dans l'enseignement supérieur, d'autres, comme les femmes bangladeshi et les hommes africains et africains des Caraïbes, sont encore particulièrement sous-représentés. Le Comité consultatif considère que le gouvernement doit examiner cette question afin de compenser ce déséquilibre.

86. Le Comité consultatif note que le gouvernement souhaite augmenter le nombre d'enseignants issus de minorités ethniques et a fixé des objectifs pour faire passer la proportion globale de nouveaux enseignants issus de minorités ethniques de 7 % en 2001 à 9 % en 2005-2006. Le Comité consultatif note également que l'agence de formation des enseignants finance 15 projets de soutien à la formation initiale afin d'attirer, de former et de maintenir dans leur emploi des enseignants issus de minorités ethniques. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'atteindre ces objectifs.

87. Le Comité consultatif note les commentaires du gouvernement soulignant la nécessité de développer, en Ecosse, la formation initiale des enseignants en ce qui concerne le gaélique en tant que vecteur d'enseignement et il encourage l'exécutif écossais à rechercher des moyens d'augmenter le nombre de personnes enseignant en gaélique.

### **Article 13**

88. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

### **Article 14**

89. Le Comité consultatif note que, selon le gouvernement, la demande de la part des minorités ethniques pour un enseignement de leurs langues est faible ou inexistante, et que la priorité est donc de faire en sorte que les enfants issus de ces minorités parlent couramment l'anglais. Le Comité consultatif note également qu'il existe des possibilités d'apprentissage des langues minoritaires en dehors de l'école, et des possibilités limitées à l'école dans le secondaire.

90. Le Comité consultatif considère qu'il est important que les personnes qui souhaitent apprendre leur langue minoritaire jouissent de la reconnaissance et du soutien appropriés, que ce soit dans le cadre du système éducatif ou en dehors de ce cadre. Il considère en outre que cette possibilité d'apprentissage est un signe du respect et de l'importance accordés à la culture en question.

91. Tout en reconnaissant la faiblesse de la demande d'apprentissage de langues ethniques minoritaires ou d'enseignement dans ces langues, le Comité consultatif encourage le gouvernement à adopter une approche plus active. Il prend note du fait que certaines mesures ont déjà été prises en Ecosse, et notamment qu'une étude est en cours concernant l'ampleur et la diversité des besoins relatifs aux langues ethniques minoritaires. Il considère qu'il serait utile qu'une telle étude soit étendue à d'autres régions du Royaume-Uni où vivent un nombre important de minorités ethniques.

92. Le Comité consultatif se félicite de l'augmentation des possibilités d'enseignement en gallois, en gaélique d'Ecosse et en irlandais. Le Comité consultatif a toutefois reçu des observations des membres de la communauté de langue irlandaise en Irlande du Nord selon lesquelles des mesures supplémentaires pourraient être prises pour encourager l'enseignement en irlandais, notamment dans l'enseignement supérieur où cette possibilité n'existe pas. Le Comité consultatif a, de même, reçu des informations de la communauté de langue écossaise d'Ulster, demandant l'introduction de l'enseignement de la langue et de la littérature des Écossais d'Ulster dans les écoles et autres institutions d'enseignement. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait examiner, en consultation avec les intéressés, les mesures à prendre, en particulier pour encourager l'enseignement de l'irlandais ou en irlandais, mais aussi de l'écossais d'Ulster. Le Comité consultatif note à cet égard l'importance accordée à la diversité culturelle par l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi saint) de 1998.

### **Article 15**

93. Le Comité consultatif reconnaît l'importance significative et l'impact du processus de dévolution en Ecosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord et sa contribution à la création des conditions nécessaires à la participation effective des personnes concernées à la vie culturelle, sociale et économique ainsi qu'aux affaires publiques.

94. En ce qui concerne les communautés ethniques minoritaires, le Comité consultatif note la faible proportion de membres de minorités ethniques au Parlement à Westminster, dans les assemblées et le parlement décentralisés, au sein de l'Assemblée du Grand Londres et des conseils régionaux, ainsi que parmi les députés du Royaume-Uni au Parlement européen. Il considère que le gouvernement et les exécutifs décentralisés devraient entreprendre un examen détaillé des obstacles légaux, procéduraux et institutionnels susceptibles d'entraver la représentation des minorités ethniques en politique.

95. Le Comité consultatif rappelle ses commentaires relatifs à l'application de l'article 4 (paragraphe 32 et 33 en particulier), s'agissant des taux de chômage généralement plus élevés parmi les minorités ethniques. En outre, le Comité consultatif prend note d'une série de mesures prises par le gouvernement et les exécutifs décentralisés afin de réduire le chômage parmi la population minoritaire. Le Comité consultatif considère cependant qu'il est nécessaire de poursuivre et d'étendre ces mesures afin que les conditions nécessaires à la participation effective de ces personnes à la vie économique soient réunies.

96. Au vu des statistiques mises à sa disposition par le gouvernement, le Comité consultatif note que les personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires sont sous-représentées dans de nombreux secteurs du service public. Il se félicite des différentes mesures adoptées par le gouvernement pour remédier à ce problème, notamment les objectifs pour l'emploi fixés par le Ministre de l'Intérieur (*Home Secretary*) pour garantir l'égalité raciale au niveau du recrutement, du maintien dans l'emploi et de la carrière des employés dans trois secteurs spécifiques : l'administration pénitentiaire, la police et le corps des pompiers. Le Comité consultatif note que les premiers résultats annuels montrent des progrès et encourage le gouvernement à poursuivre dans cette voie afin d'atteindre les objectifs fixés.

97. Le Comité consultatif considère que d'autres mesures doivent être prises par les exécutifs décentralisés dans ce domaine. En Ecosse, par exemple, il remarque que des progrès sont nécessaires pour le recrutement de membres de minorités ethniques par la police et encourage l'exécutif écossais à envisager de fixer des objectifs, non seulement pour la police mais également pour d'autres services publics en Ecosse.

98. Le Comité consultatif a également reçu des informations concernant le niveau moins important de représentation des minorités ethniques dans les forces armées et le Service des poursuites de la Couronne. De même, le nombre de juges issus de minorités ethniques est, d'une façon disproportionnée, faible. Le Comité consultatif est donc d'avis que le gouvernement devrait continuer à promouvoir une représentation équitable des minorités ethniques dans ces secteurs ainsi que dans d'autres secteurs.

99. Le Comité consultatif note les chiffres figurant dans le Rapport Patten selon lesquels, au 31 décembre 1998, 88,1 % des membres de la police en Irlande du Nord étaient protestants et 8 % catholiques. Il constate que les articles 46 et 47 de la loi de l'Irlande du Nord sur la police (2000) (*Police (Northern Ireland) Act*) prévoient une répartition à 50/50 entre protestants et catholiques. Il reconnaît l'importance de cet objectif, tout en appréciant les difficultés rencontrées par le gouvernement pour y parvenir. Il considère que le gouvernement doit continuer à agir pour mettre en œuvre les réformes nécessaires pour le recrutement et le maintien dans l'emploi, afin d'atteindre cet objectif le plus rapidement possible.

100. Le Comité consultatif note, avec intérêt, le travail effectué par le Forum des relations raciales, créé par le Ministre de l'Intérieur pour le conseiller sur les questions concernant les communautés ethniques minoritaires. Les membres du Forum sont issus de nombreuses communautés ethniques minoritaires différentes. Le Comité consultatif a reçu des observations d'un certain nombre de groupes, y compris des Rom/Tsiganes et des Gens du Voyage irlandais, des groupes ethniques minoritaires en Irlande du Nord et de certains groupes religieux : ceux-ci souhaitent vivement qu'un de leurs membres participe au Forum. Le Comité consultatif estime qu'une plus large représentation des membres de ces communautés au sein du Forum, à travers par exemple un système de rotation, serait bienvenue et encourage le gouvernement à examiner comment cet objectif peut être atteint à l'avenir.

#### **Article 16**

101. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

#### **Article 17**

102. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

#### **Article 18**

103. Le Comité consultatif prend note de l'importante contribution de l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi saint) de 1998 à la paix et à la stabilité ainsi qu'à la protection des droits de l'homme dans la région.

## Article 19

104. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

### IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF

105. Le Comité consultatif est d'avis que les principaux constats et commentaires ci-dessous, s'ils sont notamment assortis de conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres, pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales, dialogue auquel le Comité consultatif est prêt à contribuer.

#### Concernant l'article 3

106. Le Comité consultatif *constate* qu'il serait possible d'envisager d'étendre l'application de la Convention-cadre, article par article, à des personnes appartenant à d'autres groupes et *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner cette question en consultation avec les intéressés.

#### Concernant l'article 4

107. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe au Royaume-Uni un ensemble important de lois contre la discrimination mais que toutes les dispositions, en particulier celles de la loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, ne sont pas applicables en Irlande du Nord. Il *considère* que le Royaume-Uni devrait envisager la possibilité d'étendre ces dispositions à l'Irlande du Nord.

108. Le Comité consultatif *constate* que la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme effectue un travail important et qu'il est indispensable de faire en sorte qu'elle reçoive les ressources nécessaires et des pouvoirs suffisants pour lui permettre de remplir son mandat. Il *considère* que cette institution devrait recevoir un soutien plus important.

109. Le Comité consultatif *constate* que les différences d'ordre socio-économique entre la majorité de la population et les Rom/Tsiganes et Gens du Voyage sont toujours importantes et *considère* que le Royaume-Uni devrait intensifier ses efforts pour s'attaquer à ces insuffisances et les réduire.

110. Le Comité consultatif *constate* que les taux de chômage au Royaume-Uni sont, de façon générale, plus élevés au sein des minorités ethniques et *considère* que le Royaume-Uni devrait intensifier ses efforts pour réduire ces taux, en accordant une attention spéciale aux communautés africaine et africaine des Caraïbes, d'une part, et aux communautés bangladaïsi et pakistanaïsi, et en particulier à la situation des femmes au sein de ces dernières communautés, d'autre part (voir également les commentaires à l'article 15, paragraphe 127 ci-après).

111. Le Comité consultatif *constate* que de nombreux lotissements et écoles en Irlande du Nord sont répartis selon les communautés religieuses et *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner la nécessité de débloquer des moyens financiers supplémentaires pour

traiter de cette question ainsi que rechercher, avec les intéressés, une approche plus intégrée du logement et de l'éducation, visant à renforcer les relations entre les deux communautés.

### **Concernant l'article 5**

112. Le Comité consultatif *constate* le manque d'emplacements appropriés au Royaume-Uni où les familles rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais peuvent s'arrêter et *considère* que de nouvelles démarches devraient être entreprises pour garantir la disponibilité d'emplacements adéquats supplémentaires.

### **Concernant l'article 6**

113. Le Comité consultatif *constate*, à la lumière du rapport d'enquête Stephen Lawrence, que de nombreuses mesures ont été prises pour combattre le racisme institutionnel au Royaume-Uni, mais que des problèmes persistent dans des domaines comme le signalement et l'enregistrement des incidents et des crimes à caractère raciste et l'interpellation et la fouille de personnes appartenant à des minorités ethniques. Le Comité consultatif *considère* que le Royaume-Uni devrait être encouragé à poursuivre dans la voie ouverte par le rapport d'enquête Stephen Lawrence ainsi qu'à poursuivre ses efforts pour améliorer le signalement et l'enregistrement des incidents racistes et à s'assurer que les pouvoirs d'interpellation et de fouille soient utilisés de façon équitable et effective.

114. Le Comité consultatif *constate* que l'institution de nouveaux délits de violence aggravés par leur caractère raciste par la loi de 1998 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public constitue une évolution positive et *considère* que cette législation devrait être appliquée à l'Irlande du Nord.

115. Le Comité consultatif *constate* que les dispositions relatives à l'incitation à la haine raciale de la loi de 1986 sur l'ordre public et les plaintes auprès de la Commission des réclamations contre la presse se sont avérées inefficaces pour réduire les attaques incendiaires dans les médias contre certaines minorités. Il *considère* que le Royaume-Uni et les autorités et organes compétents devraient examiner plus avant les façons de rendre ces mécanismes plus efficaces.

### **Concernant l'article 8**

116. Le Comité consultatif *constate* que la situation caractérisée par l'absence de législation globale protégeant les individus contre la discrimination ou l'incitation à la haine religieuse a des répercussions négatives sur les personnes appartenant à des minorités ethniques. Le Comité consultatif *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner plus avant les mesures légales nécessaires pour répondre à ce problème.

117. Le Comité consultatif *constate* que la loi sur le blasphème, qui ne concerne que les chrétiens et ne protège aucune autre religion, porte préjudice aux personnes appartenant aux minorités ethniques et est discriminatoire. Le Comité consultatif *considère* que cette loi devrait être, soit abolie, soit étendue à d'autres religions afin de la rendre non discriminatoire.



### **Concernant l'article 9**

118. Le Comité consultatif *constate* qu'une importance particulière doit être accordée à la diversité linguistique en Irlande du Nord et *considère* que le Royaume-Uni devrait réfléchir plus avant aux façons de répondre aux besoins de la communauté de langue irlandaise en particulier, ainsi qu'aux besoins de la communauté de langue écossaise d'Ulster, en ce qui concerne leur accès aux médias et les possibilités de création de leurs propres médias.

### **Concernant l'article 10**

119. Le Comité consultatif *constate* que l'utilisation des langues minoritaires en privé comme en public et dans les rapports avec les autorités administratives est nettement moins développé en Irlande du Nord qu'au Pays de Galles et en Ecosse et *considère* que le Royaume-Uni devrait continuer à rechercher des moyens de promouvoir l'utilisation de l'irlandais ainsi que de l'écossais d'Ulster en privé comme en public et dans les rapports avec les autorités administratives en Irlande du Nord.

### **Concernant l'article 12**

120. Le Comité consultatif *constate* que certains groupes d'élèves, issus de minorités ethniques, ont un niveau inférieur à celui de leurs camarades et que les élèves africains et africains des Caraïbes sont sur-représentés parmi les élèves exclus. Il *considère* que le Royaume-Uni devrait poursuivre son action afin d'améliorer la situation.

121. Le Comité consultatif *constate* que tandis que certains groupes ethniques minoritaires sont proportionnellement bien représentés dans les études supérieures, d'autres groupes sont particulièrement sous-représentés et il *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner plus avant les mesures nécessaires pour augmenter le niveau de participation des groupes sous-représentés.

122. Le Comité consultatif *constate* que le niveau de fréquentation des enfants rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais pour ce qui est de l'école primaire, et plus encore du secondaire et de l'enseignement supérieur, est faible et *considère* que le Royaume-Uni devrait continuer à examiner les moyens d'améliorer la situation, en particulier dans le secondaire.

123. Le Comité consultatif *constate* que la majorité des jeunes enfants des Gens du Voyage irlandais à Belfast sont scolarisés séparément dans une seule école primaire, en partie à cause des craintes des Gens du Voyage irlandais et de leurs enfants concernant les risques d'actes d'intimidation racistes ou de brimades dans d'autres écoles primaires. Le Comité consultatif *constate* que, dans la mesure du possible, il est dans l'intérêt à la fois des enfants des Gens du Voyage irlandais et des enfants sédentaires d'être scolarisés ensemble dans un environnement intégré. Il *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner les façons de répondre aux craintes de brimades et d'actes d'intimidation, de façon à encourager et à garantir un enseignement commun pour les enfants des Gens du Voyage irlandais et les enfants sédentaires à Belfast.

## Concernant l'article 14

124. Le Comité consultatif *constate* qu'il est important que les personnes souhaitant apprendre leur langue minoritaire bénéficient de la reconnaissance et du soutien appropriés et *considère* que le Royaume-Uni devrait étudier plus avant l'ampleur et la diversité des besoins linguistiques des communautés ethniques minoritaires.

125. Le Comité consultatif *constate* que les possibilités d'enseignement du et en gallois, en gaélique d'Ecosse et en irlandais ont augmenté au cours des dernières années mais qu'un soutien supplémentaire est nécessaire, en particulier pour l'enseignement en irlandais, et que la situation de l'écossois d'Ulster doit également être prise en compte. Le Comité consultatif *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner, avec les intéressés, les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour encourager ces enseignements.

## Concernant l'article 15

126. Le Comité consultatif *constate* que les minorités ethniques sont peu représentées dans les organes législatifs et *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner les obstacles légaux, procéduraux et institutionnels susceptibles d'entraver cette représentation.

127. Le Comité consultatif *constate* que le taux de chômage parmi les minorités ethniques est généralement plus élevé et il *considère* que les mesures prises doivent être poursuivies et étendues afin d'assurer que les conditions nécessaires à la participation effective de ces personnes à la vie économique soient remplies (voir également le paragraphe 110 relatif à l'article 4).

128. Le Comité consultatif *constate* que les personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires sont sous-représentées dans de nombreux secteurs des services publics, dont la police, l'administration pénitentiaire, le corps des pompiers et les forces armées, et *considère* que le Royaume-Uni devrait poursuivre ses efforts afin que les objectifs en matière de représentation de ces minorités dans les secteurs susmentionnés et d'autres soient atteints.

129. Le Comité consultatif *constate* que les membres de la communauté catholique sont nettement sous-représentés dans la police en Irlande du Nord et *considère* que le Royaume-Uni devrait continuer à mettre en œuvre des mesures visant à garantir les réformes nécessaires pour le recrutement et le maintien dans l'emploi afin d'établir un équilibre au sein des forces de police entre les communautés catholique et protestante, tel que cela est exigé par la loi sur la police (Irlande du Nord) de 2000.

## V. REMARQUES CONCLUSIVES

130. Concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que le Royaume-Uni a fait des efforts particulièrement louables pour étendre le champ d'application personnel de la Convention à de nombreuses minorités. En outre, des efforts non négligeables ont été faits afin d'établir un cadre légal et institutionnel pour la protection des minorités nationales, grâce à l'application de la loi sur les relations raciales (1976) (*Race Relations Act*) et de la loi modifiée de 2000, sur le même objet (*Amendment Act*). Le Comité consultatif considère cependant qu'il est possible d'étendre à l'Irlande du Nord certaines

dispositions de la loi modifiée de 2000 ainsi que d'adopter des dispositions relatives aux délits aggravés par leur caractère raciste.

131. Le Comité consultatif note que des efforts appréciables sont actuellement faits pour s'attaquer au racisme institutionnel au sein des institutions britanniques en général, comme le montre la réponse du gouvernement au rapport d'enquête Stephen Lawrence. Des efforts continus de la part de la police sont nécessaires dans des domaines comme l'enregistrement des incidents racistes, le recours équitable aux interpellations et aux fouilles, ainsi que le recrutement et le maintien dans l'emploi de personnes appartenant à des minorités ethniques. Le Comité consultatif considère cependant que des efforts supplémentaires doivent être faits au sein des institutions britanniques en général afin de maintenir la dynamique de la lutte contre le racisme institutionnel.

132. Le Comité consultatif note, en outre, que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réduire le taux de chômage et l'exclusion scolaire de certaines minorités nationales et améliorer les résultats scolaires des personnes appartenant à certains de ces groupes minoritaires.

133. Le Comité consultatif prend note des efforts louables du Royaume-Uni tout au long du processus de dévolution en Ecosse, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, pour permettre la participation des personnes aux affaires les concernant. Il note toutefois que la dévolution a entraîné une sensibilisation accrue aux éléments essentiels de l'identité des différentes communautés, en particulier leurs langues, ainsi que des revendications pour la reconnaissance de ces éléments. Le Comité consultatif considère que la protection des langues minoritaires en particulier peut encore être améliorée en Irlande du Nord, s'agissant notamment de l'usage de l'irlandais.

134. Malgré certains efforts louables, le Comité consultatif est d'avis que la mise en œuvre de la Convention-cadre n'est pas totalement probante en ce qui concerne les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais. Il est préoccupé par les problèmes constants causés par l'absence d'emplacements adéquats pour s'arrêter, les grandes différences socio-économiques et les inégalités de niveau d'instruction entre, d'une part, les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais et, d'autre part, le reste de la population.

135. Le Comité consultatif est préoccupé par les effets négatifs sur les personnes appartenant aux minorités ethniques de la loi sur le blasphème et par l'absence de législation globale protégeant les individus contre la discrimination religieuse.

\* \* \*